

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-028/08-02/CC/SG

du 08 février 2021 relative à la requête de Monsieur Adia DAMANA
aux fins de son inscription sur la liste des candidats aux élections
des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;
- Vu** l'ordonnance n° 002/2021/CC/SG/Dj portant intérim du Président du Conseil constitutionnel en date du 14 janvier 2021 ;
- Vu** la décision n° 001/CEI/EDAN/CC du 31 janvier 2021 portant publication de la liste provisoire des candidats aux élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;
- Vu** la requête de Monsieur Adia DAMANA en date du 04 février 2021 ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le rapporteur ;

Considérant que par une requête en date du 04 février 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le numéro 043/EL/2021 du 05 février 2021, Monsieur Adia DAMANA a saisi la juridiction constitutionnelle, pour solliciter son inscription sur la liste des candidats aux législatives du 06 mars 2021 ;

Considérant que par le canal de son conseil, la SCPA ADJE-ASSI-METAN, Avocats au barreau de Côte d'Ivoire, Monsieur Adia DAMANA expose qu'il a fourni à la Commission Electorale Indépendante, toutes les pièces exigées par la loi, dont un certificat de résidence ; que malgré la production de cette pièce, l'organe chargé des élections lui notifiait le 02 février 2021 la décision de rejet de son dossier de candidature, au motif qu'étant notoirement reconnu comme résidant à l'étranger depuis 2011, il n'a pas donné les compléments d'information attestant de sa résidence continue en Côte d'Ivoire durant les cinq dernières années précédant les élections, ni justifié qu'il bénéficie des dérogations prévues à l'alinéa 2 de l'article 71 du Code électoral ;

Qu'en se déterminant ainsi, soutient le requérant, la Commission Electorale Indépendante (CEI) a outrepassé les pouvoirs que lui confère l'article 82 du code électoral ; qu'à son sens, poursuit-il, l'emploi du terme « composition » dans cet article, limite la CEI à un « rôle mécanique » consistant en la vérification matérielle de toutes les pièces exigées par la loi, sans aucun pouvoir d'appréciation de la validité desdites pièces, ledit pouvoir incombant selon lui, au Conseil constitutionnel en vertu de l'article 75 alinéa 3 dudit code ;

Que Monsieur Adia DAMANA considère également que la Commission Electorale Indépendante (CEI), a violé la Constitution en ses articles 4 et 14 alinéa 2 qui garantissent l'égalité de tous les ivoiriens en droit ainsi que leur égal accès aux emplois publics et privés ; qu'il estime sur ce grief, avoir été traité de façon discriminatoire, en citant le dossier de candidature de monsieur KOUKOUNGNON Christ Yvon qui a été validé par la CEI, alors qu'il a produit le même certificat de résidence critiqué par celle-ci ;

Considérant par ailleurs que, selon Monsieur Adia DAMANA, l'invalidation de son certificat de résidence, motif pris de ce que cette pièce ne mentionnait pas qu'il a résidé de façon continue durant les cinq dernières années précédant le scrutin, procède d'une erreur dans l'application et l'interprétation de la loi qu'aurait commise la CEI ; qu'en effet souligne-t-il, la mention exigée ne figure sur aucun certificat de résidence ;

Que le requérant reconnaissant au final son statut d'exilé au GHANA, maintient qu'il n'y a cependant pas la qualité de résident au regard de la législation en vigueur dans ce pays, de sorte que seule la Côte d'Ivoire où est fixé son domicile, demeure son lieu de résidence ;

Qu'il conclut en priant le Conseil constitutionnel de constater son statut d'exilé politique, puis d'en tirer les conséquences prévues à l'alinéa 2 de l'article 70 du code électoral ;

Considérant en la forme, **que** la requête de Monsieur Adia DAMANA, présentée dans les formes et délais prévus par la loi, est recevable ;

Considérant sur le fond **que** l'alinéa 3 de l'article 80 du code électoral dispose que : « La Commission chargée des élections établit la liste des candidats après contrôle de leur éligibilité, conformément aux dispositions des articles 17 et 73 à 80 du code électoral » ;

Qu'il résulte de ce texte que la Commission Electorale Indépendante (CEI) « *contrôle* » l'éligibilité des candidats ; qu'ainsi, au-delà de la vérification matérielle du nombre de pièces à fournir, l'organe chargé des élections a compétence pour apprécier les pièces qui lui sont déposées ; qu'elle le fait, notamment, lorsqu'elle s'assure que les pièces énumérées à l'article 77 ont été établies depuis moins de trois mois et qu'elle informe le candidat ayant fourni un acte plus ancien de produire dans le délai légal, la pièce conforme ; qu'il en est de même quand la Commission Electorale Indépendante invite un candidat à compléter toute pièce manquante de son dossier ;

Considérant que c'est le même procédé qui est utilisé par la CEI en ce qui concerne le certificat de résidence du requérant ; qu'il importe de relever que cette pièce n'est qu'un commencement de preuve de l'obligation qui pèse sur le candidat à l'élection, de prouver sa résidence de façon continue en Côte d'Ivoire les cinq dernières années précédant la date des élections ;

Considérant que si la CEI a estimé que pour certains, la simple production de cette pièce était suffisante au respect de ladite obligation, il ne pouvait en être de même pour Monsieur Adia DAMANA, dont la présence dans un pays limitrophe est notoirement sue de tous ;

Qu'en retenant cette situation constante pour inviter celui-ci à compléter son dossier, la CEI n'a pas constaté d'emblée son inéligibilité, mais plutôt l'insuffisance des conditions prescrites à l'alinéa 2 de l'article 70 du code électoral ;

Que c'est donc à tort que le requérant invoque la violation par l'organe chargé des élections, de l'alinéa 3 de l'article 75 du code précité qui ne s'appliquait pas en l'espèce ;

Considérant qu'il appartenait à Monsieur Adia DAMANA qui reconnaît s'être réfugié au Ghana et affirme dans le même temps résider en Côte d'Ivoire, de fournir les pièces complémentaires réclamées par la CEI, afin de prouver son statut d'exilé politique lui permettant de bénéficier de la dérogation prévue à l'alinéa 2 de l'article 70 du code électoral ;

Que faute d'avoir satisfait à cette exigence dans le délai, c'est à bon droit que la Commission Electorale Indépendante a rejeté son dossier de candidature ;

Qu'il convient, en conséquence, de dire le requérant mal fondé en sa demande et de la rejeter ;

DÉCIDE :

Article premier : Déclare recevable la requête de Monsieur Adia DAMANA ;

Article 2 : Rejette ladite requête comme étant mal fondée ;

Article 3 : Dit n'y avoir lieu à ordonner l'inscription de Monsieur Adia DAMANA sur la liste des candidats aux élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Adia DAMANA, ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du lundi 08 février 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller, Président par intérim
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KINDOH KOUAMÉ épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président par intérim.

Le Secrétaire général

Le Président par intérim

CAMARA Siaka

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 08 février 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka